

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		<b>ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS</b>
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé.  Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne ..... 80 frs  Minimum ..... 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
<b>Prix de Numéro par porteur ou par Poste :</b> Togo, France et autres pays d'expression française ..... 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1990

- 5 janv. — Ordonnance n° 90-01 modifiant et complétant l'article 1er de l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ..... 1
- 7 fév. — Ordonnance n° 90-02 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale... 2

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 90-01 du 5 janvier 1990 modifiant et complétant l'article 1er de l'Ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité, chargé de la justice ;

Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités d'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Le conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

**Article premier** — L'article 1er de l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 susvisée est modifié et complété par les dispositions suivantes :

Est élu député à l'Assemblée nationale, le candidat ayant obtenu au moins 40% des suffrages exprimés dans sa circonscription électorale.

En cas de ballottage, seuls les deux candidats les mieux placés se présenteront à un deuxième tour dans un délai de 15 jours à compter de la date du premier tour de scrutin.

En cas de candidature unique, de nouvelles élections seront organisées dans un délai de 30 jours.

De nouvelles déclarations de candidatures sont recevables dans les conditions fixées par les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

**Art. 2** — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Art. 3** — La présente ordonnance sera exécutée comme loi organique de la République togolaise et publiée au **Journal officiel**.

Lomé, le 5 janvier 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**

**ORDONNANCE N° 90-02 du 7 février 1990 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 31 et 35 de la constitution,

Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale,

Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 90-01 du 5 janvier 1990,

**Vu la résolution du 4e congrès statutaire du R.P.T. en date du 7 décembre 1986 relative aux modifications de la constitution ;**

**Le conseil des ministres entendu,**

**ORDONNE :**

**Article premier** — L'article 2 de l'ordonnance n° 85-01 du 15 février 1985 susvisée, est abrogée.

**Art. 2** — L'article 3 de l'ordonnance n° 85-01 susvisée est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des députés à l'assemblée nationale est fixé à soixante dix-sept (77) ».

« La durée de leur mandat est de cinq (5) ans ».

**Art. 3** — En cas de vacance d'un siège de député, une élection partielle sera organisée dans la circonscription électorale concernée pour pourvoir ce siège d'un nouveau titulaire.

**Art. 4** — La présente ordonnance sera exécutée comme loi organique de la République togolaise et publiée au **Journal officiel**.

Lomé, le 7 février 1990

**Général Gnassingbé EYADEMA**